

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

No.: 700-11-018262-180

DATE: 28 mars 2019

EN PRÉSENCE DE: Me Annick Gagnon, registraire de faillite

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE:

PIERRE-LOUIS TRUDEAU
Débiteur

et

ANDRÉ ALLARD & ASSOCIÉS INC.
Syndic

et

BARREAU DU QUÉBEC
Requérant

et

BUREAU DU SURINTENDANT DES FAILLITES
Mis en cause

JUGEMENT

- [1] **LA REGISTRAIRE**, est saisie d'une requête pour faire déclarer une dette non libérable au sens de l'article 178. (1) d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- [2] La requête n'est pas contestée par le débiteur, tel qu'il appert de son courriel daté du 3 octobre 2018;

- [3] Le Barreau du Québec est créancier dans la faillite du débiteur et la dette admise par le syndic s'élève, en date du 5 février 2019, à la somme de 234 623,74 \$.
- [4] Le failli était membre du Barreau jusqu'en février 2010, moment où il a donné sa démission.
- [5] Le 9 mai 2011, il a été trouvé coupable de 4 chefs d'appropriation de sommes, ayant utilisé les sommes reçues de ses clients à d'autres fins que celles pour lesquelles elles étaient destinées.¹
- [6] Le 3 janvier 2012, le failli a également été déclaré coupable de 23 chefs d'appropriation de sommes, ayant utilisé les sommes reçues de ses clients ou pour ces clients, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles étaient destinées.²
- [7] Le Conseil de discipline a sanctionné le failli en ordonnant sa radiation permanente et en lui ordonnant de rembourser plus de 235 000,00 \$ à ses anciens clients.³
- [8] À la suite de ces condamnations, le Fonds d'indemnisation a procédé à l'indemnisation des clients du failli et a remis la somme de 234 628,74 \$;
- [9] Selon les prétentions du Barreau du Québec, la créance qu'il détient résulte « d'une fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance » au sens de l'article 178.(1) d) de la LFI.
- [10] Au surplus, cette dette résulte, selon eux, des actes posés par le débiteur alors qu'il agissait à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui, conformément au paragraphe d) de l'article 178.(1) de la LFI.
- [11] À la lumière des représentations effectuées par l'avocate du Barreau du Québec, il est évident que la créance du Barreau résulte de la fraude et/ou de l'abus de confiance du failli.

¹ *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Trudeau*, 2011 QCCDBQ 049

² *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Trudeau*, 2012 QCCDBQ 001

³ *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Trudeau*, 2012 QCCDBQ 049, *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Trudeau*, 2012 QCCDBQ 054

- [12] D'autant plus, la jurisprudence est constante, l'appropriation illégale ou l'utilisation à des fins autres par un avocat d'une somme qui lui est confiée dans le cadre d'un mandat que ses clients lui confit, sont des situations visées par l'article 178.(1) d) de la LFI⁴ et ces dettes sont non libérable.
- [13] **CONSIDÉRANT** que le débiteur a procédé à des versements auprès du Barreau du Québec depuis sa mise en faillite et qu'il reste dû une somme de 121 074,55 \$.
- [14] **VU** les pièces produites au soutien de la présente requête;
- [15] **CONSIDÉRANT** que le requérant a prouvé le bien-fondé de sa requête;
- [16] **POUR CES MOTIFS :**
- [17] **ACCUEILLE** la présente requête;
- [18] **DÉCLARE** applicable l'article 178.(1) d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* à l'égard de la créance au montant de 121 074,55 \$ détenue par le Barreau du Québec.
- [19] **DÉCLARE** non libérable la dette du Barreau du Québec s'élevant à la somme de 121 074,55 \$.
- [20] **LE TOUT** sans frais.



Me ANNICK GAGNON
REGISTRAIRE

ANG/

COPIE CONFORME

REGISTRAIRE ADJOINT C.G.F.

⁴ *Gérald Hamel et al. c. Jean-Paul Hamel et al* (1986), RJQ 383, *Barreau du Québec c. Georges Leblanc*, REJB 1993-74573, *R. Fitzgibbon*, 1990 1 RCS 1005, *Nadon (Syndic de)* 2014 QCCS 166 et *Corriveau et Barreau du Québec*, 2011 QCCS 379154.

